

Les régions, un concept modern d'organisation dans l'Union Européenne

Costea, Simion; Dogot, Cristina-Maria

Veröffentlichungsversion / Published Version

Zeitschriftenartikel / journal article

Empfohlene Zitierung / Suggested Citation:

Costea, S., & Dogot, C.-M. (2008). Les régions, un concept modern d'organisation dans l'Union Européenne. *L'Europe Unie : Revue d'études européennes*, 2, 54-61. <https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:0168-ssoar-423887>

Nutzungsbedingungen:

Dieser Text wird unter einer Deposit-Lizenz (Keine Weiterverbreitung - keine Bearbeitung) zur Verfügung gestellt. Gewährt wird ein nicht exklusives, nicht übertragbares, persönliches und beschränktes Recht auf Nutzung dieses Dokuments. Dieses Dokument ist ausschließlich für den persönlichen, nicht-kommerziellen Gebrauch bestimmt. Auf sämtlichen Kopien dieses Dokuments müssen alle Urheberrechtshinweise und sonstigen Hinweise auf gesetzlichen Schutz beibehalten werden. Sie dürfen dieses Dokument nicht in irgendeiner Weise abändern, noch dürfen Sie dieses Dokument für öffentliche oder kommerzielle Zwecke vervielfältigen, öffentlich ausstellen, aufführen, vertreiben oder anderweitig nutzen.

Mit der Verwendung dieses Dokuments erkennen Sie die Nutzungsbedingungen an.

Terms of use:

This document is made available under Deposit Licence (No Redistribution - no modifications). We grant a non-exclusive, non-transferable, individual and limited right to using this document. This document is solely intended for your personal, non-commercial use. All of the copies of this documents must retain all copyright information and other information regarding legal protection. You are not allowed to alter this document in any way, to copy it for public or commercial purposes, to exhibit the document in public, to perform, distribute or otherwise use the document in public.

By using this particular document, you accept the above-stated conditions of use.

Les régions, un concept moderne d'organisation dans l'Union Européenne

Dr. Simion Costea

Professeur Jean Monnet à l'Université "Petru Maior" de Târgu-Mureș et

Dr. Cristina Dogot

chargé de cours à l'Université de Oradea

La problématique de l'application du principe de la subsidiarité et de l'organisation régionale, pour l'approchement de la décision du citoyen et pour l'application efficace de la politique régionale de l'Union Européenne constitue un thème de perpétuelle actualité au niveau général européen. Nous considérons que la recherche des étapes parcourues, au niveau diachronique, par le problème de la régionalisation est nécessaire tant pour avoir une image d'ensemble sur ce thème, que **pour décider les stratégies possibles pour une nouvelle approche de celui-ci afin d'obtenir des résultats de plus en plus efficaces**, y compris en Roumanie. **Il n'y a pas un modèle unique d'organisation régionale dans l'Union Européenne qui représente un espace de l'unité en diversité et une uniformisation serait impossible et improductive.** Il est très probable qu'une adoption d'un certain modèle pour réaliser une réforme administrative n'offre pas les mêmes résultats obtenus dans l'espace où ce modèle a été appliqué au début et où s'est constitué et consolidé sur des traditions participatives et démocratiques, comme il est le cas de la majorité des états occidentaux pour une longue période.

C'est pourquoi la réalisation d'une recherche concernant la phase où se trouve le processus de la création des régions en Roumanie et les étapes qui serait indiqué à être parcourues pour la continuation de celui-ci trouvent, en égale mesure, une utilité d'intérêt scientifique et application pratique.

Les régions : application du principe de subsidiarité et entités de base de l'organisation européenne

Même s'il peut paraître simple à première vue, le concept de région, comme celui de subsidiarité, ont suscité tour à tour plusieurs débats (pas toujours positifs). Le concept de région a fait l'objet de discussions, tant en lui-même, qu'au sujet de ses dérivés sémantiques, de régionalisation ou de régionalisme.

Le processus de la régionalisation est abordé dans l'espace de l'Union Européenne par une série de documents au caractère normatif ou simplement descriptif qui tente à offrir une définition commune des notions afférentes à ce processus précisément *région* et *régionalisation*, ayant comme fondement les traditions et l'expérience accumulées dans cet espace.

Des ces **actes normatifs** qui confèrent le fondement théorique de l'approche, on peut mentionner la *Déclaration of the Assembly of European regions on regionalism in Europe, Recommandation 34 (1997) sur le projet de Charte européenne de l'autonomie régionale, Projet de Charte européenne de l'autonomie régionale (5 juin 1997), Charte européenne de l'autonomie locale, Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales*, (STE No. 106), entré en vigueur Décembre 22, 1981.

Les actions normatives ont été doublées aussi par **des actions au caractère pratique**:

-la création, en 1968, d'une *Direction de la politique régionale* à Bruxelles ;

-la création, en 1975, par le Conseil de l'Europe, de la *Conférence des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe*¹ ;

-la création, en 1975, du **FEDER**, la « clé de l'aide des régions » ;

-l'affirmation dans l'Acte Unique Européen de la nécessité d'une politique régionale, et pour cela de l'adoption de la *Charte des régions* et des organismes de représentation directe des régions à l'intérieur de certaines institutions communautaires (un pas très important pour la construction fédérale de l'Europe, spécialement si on tient compte du fait qu'à l'époque les régions ont déjà institué à Bruxelles des « Maisons » qui pouvaient être comparées aux « micro-ambassades ») ;

-l'adoption, en 1988, par le Parlement européen, de la *Charte Communautaire de la régionalisation*, nécessaire pour la réglementation d'une meilleure participation des citoyens à la vie communautaire, pour la préservation des particularités historiques, linguistiques ou culturelles des régions, et pour assurer le respect de toutes les aspirations locales à l'intérieur de l'État ;

¹. Conférence considérée par F. Kinsky, non avec beaucoup d'enthousiasme, d'une portée préfédéraliste. F. Kinsky, « Où en est le fédéralisme de Denis de Rougemont ? », *op. cit.*, p. 72.

-la création, en février 1988, de l'*Assemblée des Régions de l'Europe*, qui essaiera de rendre plus actif le rôle des régions en Europe ;
-la création, en 1988, par l'initiative de la Commission, du *Conseil consultatif des collectivités régionales et locales* ;
-la création, par le Traité de Maastricht, d'un **Comité des Régions**, le successeur du *Conseil consultatif*, et l'accent mis à l'attribution des fonds structurels, après le même traité, directement aux régions défavorisées ;
l'institution, à partir de 1994, des **Fonds de cohésion** à la faveur des pays dont le PNB est inférieur à 90% de la moyenne communautaire (avec les plusieurs réformes ultérieures) ;²

Les régions : concepts et définitions

Dans les acceptions les plus générales et neutres les régions représentent la matérialisation du droit des communautés humaines de s'auto-affirmer, selon certaines caractéristiques qu'elles considèrent représentatives, afin de se constituer comme sujet de droit au plan interne ou, plus récemment, sur le plan européen, ou international. Si au début, ce droit était revendiqué par les intéressés, de nos jours, ce sont les autorités centrales qui prennent le plus souvent l'initiative de créer des entités régionales³.

Toutefois, même si la notion de région est entrée dans le vocabulaire européen, la situation est encore compliquée en ce qui concerne sa définition. D'une part, une définition générale de la région n'est pas encore réalisée, dans les documents officiels européens⁴. D'autre part, les définitions existantes présentent suffisamment de lacunes. Ainsi G. Marcou nous donne l'exemple de **la définition de la région** tel qu'elle apparaît dans le statut de l'Assemblée des Régions d'Europe : « les entités situées immédiatement au-dessous du niveau de l'État central, dotée de la représentativité politique, celle-ci étant assurée par l'existence d'un conseil élu, ou, à défaut, par une association ou un organisme constitué au niveau de la région par les collectivités de niveau immédiatement inférieur »⁵, qui, dans son opinion, réunit les Länder, les provinces, et les différents types de régions de différents pays, ou même le département français d'avant 1972⁶.

G. Marcou oublie, ou, même s'il ne le spécifie pas, n'est pas d'accord sur le fait que, si de point de vue technique l'absence de définition claire et uniforme de la région peut être considérée comme un défaut, du point de vue des régions concrètes cela peut être considéré comme quelque chose de normal. Il n'est pas possible d'"enfermer" ce conservatisme et ce dynamisme également, comme les régions, dans les dimensions étroites d'une définition. Ce sont uniquement les régions qui peuvent nous donner leurs dimensions territoriale, historique, culturelle, linguistique etc., qui peuvent se montrer, démontrer et faire reconnaître leurs dimensions et caractéristiques, leurs différentes aspirations, besoins et allégeances. En outre, en ce qui concerne les départements français, la comparaison est artificielle tant du point qualitatif que temporel. **On ne peut pas donner de définition mathématique à une réalité qualitative qui implique de nombreuses variables subjectives.** C'est ainsi qu'une autre tentative de définir les régions, celle du Parlement européen, avec laquelle Marcou est d'accord, n'a pas eu, à son tour, l'effet souhaité.

De tout ceci on peut conclure: d'une part, que les régions créées par différents textes normatifs n'ont d'importance que pour le développement économique, et ne sont assimilées comme telles que par les fonctionnaires qui la desservent, ou les différents bénéficiaires économiques; d'autre part, qu'il existe des régions naturelles (historiques, culturelles, linguistiques etc.), reconnues, assimilées, intériorisées par leurs habitants à partir de critères diverse qui leur sont propres, et qui n'ont aucun besoin d'être définies par les autorités, locales ou européennes. Ce qui reste à faire, c'est la coordination de ce dernier processus, de conscientisation, de l'identité régionale, et de la demande de reconnaissance de cette identité.

Cette vision peut pousser au renoncement à trouver des définitions pour des entités aussi subjectives que les régions *naturelles*, et d'accepter la relativité d'une telle démarche, ou de les considérer, généralement, les entités où Communauté européenne voit la voie fédérale⁷. Cela n'exclut pas l'action de suivre

². P. Sabourin, *op. cit.*, pp. 152-154 ; D. Sidjanski, *L'avenir fédéraliste...*, *op. cit.*, pp. 322-323 ; « Major Steps Towards a Europe of the Regions and Cities in an Integrated Continent », *op. cit.*

³. G. Héraud, « Le fédéralisme : modèle et stratégie », *op. cit.*, p. 38.

⁴. G. Marcou, *op. cit.*, p. 3sq.

⁵. Art. 1, « Declaration on Regionalism in Europe », *op. cit.*, p. 4.

⁶. G. Marcou, *op. cit.*, p. 8.

⁷. P. Sabourin, *op. cit.*, p. 151.

particulièrement, et de très près le processus de régionalisation, que différentes régions ont invoqué de plus en plus souvent durant la dernière décennie. Même G. Marcou propose d'examiner plutôt « le processus politique et non l'institution »⁸, à savoir le processus de « la prise en charge institutionnelle des intérêts propres liés à la promotion d'un territoire, d'abord dans une perspective socio-économique, mais également, le cas échéant, culturelle ou politique »⁹ dont l'auteur reconnaît qu'elle n'existe pas, du moins pas dans cette forme.

Sur le problème de la région les esprits sont encore sensibles. Le processus de régionalisation ne semble pas, du moins dans certains pays de l'Europe, quelque chose d'inconnu, l'organisation sur des principes régionaux étant « une tendance commune de l'évolution de l'organisation territoriale des États européens », mais dérive plus particulièrement des politiques communautaires concernant le développement économique, la démocratisation et la valorisation des spécificités culturelles locales¹⁰.

G. Marcou nous propose **cinq types de régionalisation**:

-administrative, comprise comme « la mise en place par l'État d'autorités subordonnées au gouvernement, ou d'organismes qui constituent, bien que dotés d'une certaine autonomie juridique, des instruments de son action placés sous son contrôle, et dont les fonctions, ou certaines d'entre elles, visent à promouvoir le développement économique régional, et s'appuient à cette fin sur la mobilisation des collectivités locales et des organisations économiques », donc encore un haut degré de contrôle du centre. L'auteur nous donne les exemples du Luxembourg, de la France entre 1964-1982, l'organisation de l'intérieur des Länder allemands, de la Grèce, du Portugal, de la Grande-Bretagne, de la Suède, de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Lituanie, de la Hongrie, la situation étant bien différente dans chacun d'eux.

-par les collectivités locales existantes, considérées comme opérationnelles « quand les fonctions dont elle[s] appelle[nt] le développement sont prises en charge par ces collectivités, qui ont été instituées avec d'autres finalités, soit par une extension de leurs attributions et de leur champ d'action, soit par leur coopération dans un cadre plus large », à savoir une décentralisation des institutions, dotées de pouvoirs réels propres, spécifique pour l'Allemagne, le Danemark, la Finlande et l'Irlande, la Hongrie et la Roumanie¹¹ et partiellement le Portugal, les Pays-Bas et la Suède ;

-la décentralisation régionale, à savoir « la création ou la substitution d'une nouvelle collectivité territoriale au niveau supérieur à celui des collectivités territoriales existantes, et qualifiée de région ». C'est en effet la formation d'une « nouvelle catégorie de collectivité territoriale », à vocation économique spécialement, et qui ne dépasse pas « l'ordre constitutionnel de l'État unitaire », le meilleur exemple étant celui de la France.

-la régionalisation politique (autonomie régionale ou régionalisme institutionnel), qui comporte un haut degré d'autonomie régionale, que Marcou considère comme l'autonomie complète. Du point de vue juridique on peut parler d'« attribution d'un pouvoir législatif à une assemblée régionale, par des compétences plus vastes dont le contenu est défini et garanti par la Constitution, ou tout au moins par un texte de nature constitutionnelle ...et... par un exécutif qui présente les caractéristiques d'un gouvernement régional ». Cette situation est considérée comme spécifique à l'Espagne, à l'Italie et à la Belgique (et partiellement pour la Grande-Bretagne et le Portugal).

-la régionalisation par les autorités fédérées. Cette approche de Marcou ne vise pas la situation européenne dans laquelle les régions sont appelées à constituer le fondement de la prochaine fédération européenne, mais le rôle des régions dans un État déjà fédéral. Ainsi, l'auteur affirme que « le fédéralisme n'est pas une expression institutionnelle du régionalisme ou de la régionalisation », mais que même un État fédéral peut connaître des pressions régionalistes, même si c'est à un niveau plus réduit.¹²

D'autre côté, le Conseil de l'Europe dans son *Résolution du 24 juillet 1961* spécifie plusieurs types

⁸. G. Marcou, *op. cit.*, p. 9.

⁹. *ibidem*, p. 17.

¹⁰. *ibidem*, p. 1, 6.

¹¹. En ce qui concerne la Roumanie ils sont des opinions (les auteurs de cet article y compris) qui considèrent que la Roumanie ne bénéficie en réalité d'un tel type de régionalisation, tant peu dans la période de l'apparition de l'article de G. Marcou.

¹². G. Marcou, *op. cit.*, pp. 17-34.

de régions, tous entrant dans une compétition aiguë avec l'État dans sa forme dite nationale :

-*la région historique et culturelle*, qui est une entité territoriale « moins vaste que les États », pouvant être constituée sur des fondements « géographiques, historiques et économiques », mais également coutumières ou dialectales;

-*la région transfrontalière*, ayant le rôle de faire disparaître « les traces néfastes des frontières commerciales, en rétablissant des unités économiques naturelles détruites par les régimes d'autarcie (et qui reposent sur) des données historiques, économiques, sociales et culturelles »;

-la « grande région socio-économique », qui peut se constituer sur des fondements géographiques, démographiques, socio-économiques et politico-administratifs;¹³

Les formes que prennent **les régions dans l'espace de l'UE** sont variées:

-*les régions transfrontalières ou les euro-régions*, entités qui détiennent maintenant des institutions et des pouvoirs propres qui, dans des contextes spécifiques, peuvent, parfois, avoir une portée plus grande que celle de l'État: l'élimination du contrôle aux frontières ; l'harmonisation de l'aménagement du territoire entre les niveaux national et régional ; la reconnaissance de certains diplômes ; la liberté de l'utilisation des services médicaux ; la reconnaissance des droits des handicapés, etc.¹⁴

-*les « eurocités »*, à savoir les grandes agglomérations urbaines qui ont adopté des rôles différenciés dans divers domaines: financier et bancaire (Francfort, Londres) ; industriel (Rotterdam, Munich, Lyon) ; culturel (Milan, Barcelone, Paris) ; formation et recherche, services etc. et qui constituent souvent, par leur importance, avec les capitales nationales, « les nouvelles principautés de la Communauté européenne », et qui n'ont pas encore un statut reconnu par les institutions européennes, même si le plus souvent elles sont le moteur de toute la région, au niveau économique et administratif (ce sont les eurocités qui déclenchent très souvent le processus de décentralisation)¹⁵ ;

-*l'entité régionale*, qui dans une acception générale peut être considérée « la collectivité publique du niveau intermédiaire répondant aux besoins de la territorialisation de certaines politiques communautaires, et la base d'une convergence institutionnelle entre les États membres de l'Union »¹⁶.

La Roumanie dans le processus de la régionalisation

Le concept de région est donc très complexe à cause de l'existence des systèmes institutionnalisés très différents dans l'Union Européenne. La France, le Royaume Uni ou le Portugal sont des états centralisés; l'Allemagne, la Belgique sont des états fédéraux; l'Espagne et l'Italie sont des états régionaux. Le poids de la puissance politique régionale est très importante en Allemagne (land), en Belgique (régions, communautés) ou en Espagne (communautés). La situation est différente en Portugal qui, à la suite d'un référendum de 1998, a refusé la proposition du gouvernement de créer des associations régionales, pendant qu'en France, un état à une tradition centraliste, la région se renforce. La gestion des fonds européens est donc exercée d'une manière très inégale au niveau régional. La réforme régionale française permet désormais aux régions la gestion des fonds structurels, mais seulement une région, l'Alsace, a désiré le faire. Les autres régions n'en sont pas tentées et préfèrent de céder cette tâche aux préfetures des régions. Elles restent marquées par la centralisation, où elles ne possèdent pas la capacité administrative à cause du manque des ressources financières.

La politique régionale européenne favorise la régionalisation, ayant besoin d'un cadre territorial adapté à son application. Les états membres doivent se doter avec une administration régionale capable à proposer des programmes en partenariat avec les collectivités locales et à gérer le fonds européens. **L'Union Européenne exerce ainsi une pression qui favorise l'apparition ou le développement d'un pouvoir régional. La région se situe à un niveau intermédiaire entre le pouvoir central et celui local, niveau nommé „mesogouvernement”.**

L'Union Européenne n'intervient pas dans la formation des structures régionales des états membres. Chaque pays l'organise à sa manière, mais l'organisation territoriale doit être adaptée

¹³. Conseil de l'Europe, *Résolution du 24 juillet 1961*, apud. M. Bourjol, *op. cit.*, pp. 24-26.

¹⁴. F. Kinsky, « Où en est le fédéralisme de Denis de Rougemont ? », *op. cit.*, pp. 69-70.

¹⁵. P. Sabourin, *op. cit.*, p. 146, 148, 151.

¹⁶. G. Marcou, *op. cit.*, p. 1.

lorsqu'il sollicite et gère les fonds européens. La Roumanie créera en quelques années une nouvelle structure administrative, les régions administratives.

Pour les pays de l'Europe de l'Est, la possibilité d'échapper aux pouvoirs du centre est apparue uniquement après la chute du communisme. Le nouvel ordre international, les exemples européens, et également « la soif de la vérité historique apparentée à la quête des racines et des identités, la volonté puissante d'affirmer les identités nationales et différences, de s'opposer à l'emprise du centre »¹⁷ ont déterminé, un large mouvement régional européen, parfois d'une toute autre nature que celui de l'Ouest, dont l'exemple yougoslave est particulièrement pertinent.

Le processus de l'unification européenne est celui de la régionalisation du continent selon ses spécificités ethniques, culturelles, linguistiques, économiques, ou d'autre nature (tout à fait différent par définition¹⁸, mais complémentaire dans ses conséquences) peuvent être considérés, tous les deux, comme les mouvements « les plus importantes de l'histoire européenne depuis la deuxième guerre mondiale ». L'affirmation n'est pas du tout gratuite si nous considérons certaines réalités depuis la fin des années quarante: si à l'époque seules la Suisse, l'Allemagne et l'Autriche étaient fédéralistes, le processus de décentralisation a été permanent pendant toute la période suivante, pas à pas, et parfois avec de grands efforts et tensions, dans des pays comme l'Italie, la Belgique, l'Espagne ou même la France, qui sont parvenus jusque aujourd'hui à un certain degré d'autonomie locale.¹⁹

En ce qui concerne le processus de réforme de l'état roumain (à son sens général), dans le contexte de l'adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne – sur les coordonnées prévues par le Traité d'adhésion – celui-ci va ouvrir le débat sur la réorganisation administrative-territoriale du pays, en tant que prémisses de l'adaptation et du fonctionnement des institutions administratives aux normes et aux standards européens.

Concrètement, la réorganisation administrative-territoriale se matérialisera par la légifération de la création des régions en tant qu'entités de l'administration munies par des institutions législatives et exécutives spécifiques à ce deuxième niveau de gouvernement (correspondantes à NUTS II).

En préparant l'adhésion à l'Union Européenne, en 1998, le Parlement de la Roumanie a adopté **la Loi no. 151/1998 concernant le développement régional en Roumanie par laquelle ont été créés huit régions de développement qui correspondent au composant NUTS II de l'Union Européenne**. Même si elles sont devenues de plus en plus significatives dans le domaine de développement régional, ces régions ne possèdent pas encore un statut administratif, ne bénéficiant pas d'un conseil législatif ou d'un corps administratif. Les régions de développement ne sont pas des unités administratives-territoriales, n'ont pas de personnalité juridique étant le résultat d'un accord libre entre les conseils départementaux et ceux locaux. Leur fonction est d'allouer les fonds PHARE et puis les fonds structurels et de cohésion de l'Union Européenne, pour le développement régional et d'interpréter et d'étudier les statistiques régionales. En plus, les régions de développement coordonnent des projets d'infrastructure régionale et elles **sont devenues membres du Comité des Régions**, après que la Roumanie ait adhéré à l'Union Européenne, en 2007. Le fonctionnement des régions de développement a facilité l'accumulation d'une vaste expérience en ce qui concerne la conception et l'application des politiques de développement régional de l'Union Européenne et représente un pas important dans la préparation de la transformation de celles-ci en régions administratives.

Le spécifique des régions de la Roumanie et leur démographie sont comparables à celles des régions françaises. Les régions de la Roumanie offrent un cadre adapté pour les programmations financières européennes. **Mais il est nécessaire que ces régions se développent jusqu'en 2013 comme des régions administratives, avec un conseil législatif et un corps exécutif, pour mener la décision plus proche du citoyen, conformément au principe de la subsidiarité.** Parce que leur configuration géographique n'est pas construite à partir des minorités ethniques, ces régions ne posent pas en cas la tradition d'état national unitaire de la Roumanie, une tradition consacrée par la Constitution et fortement soutenue par la grande majorité des citoyens du pays.

¹⁷. D. Sidjanski, « L'Europe sur la voie du fédéralisme », *op. cit.*, p. 138.

¹⁸. Les uns les considèrent tel différents, l'unité européenne et le régionalisme, que l'unification européenne leur semble presque impossible à être réalisée dans les conditions de l'affirmation des « particularismes régionaux et locaux » (sans se pencher sur le fait qu'une fois l'identité retrouvée et réaffirmée, le besoin de l'unité pourra devenir réellement une nécessité). Renaud Sainsaulieu, *op. cit.*, p. 48.

¹⁹. F. Kinsky, « L'Europe et les régions : interdépendance dans la crise », *op. cit.*, p. 17 ; *idem*, « Où en est le fédéralisme de Denis de Rougemont ? », *op. cit.*, pp. 66-68.

Cependant, dans certains milieux de la société civile roumaine il y a eu **des débats**, se considérant que les régions actuelles ne sont pas efficaces et ne solutionnent pas le problème de l'autonomie administrative. Ces débats se sont concentrés dans certains milieux intellectuels de Roumanie, spécialement en Transylvanie, où quelques organisations nongouvernementales et un parti politique ont apprécié que les régions de développement ne solutionnent pas les aspirations autonomistes de la minorité hongroise, en proposant d'autres variantes. Les articles publiés suite aux discussions portées dans ces milieux (dans la revue « Provincia » de Cluj-Napoca et « Altera » de Târgu-Mureș), ont été dominés du sentimentalisme et émotivité et se sont concentrées primordialement sur l'exacerbation des différences d'ordre culturel-historique entre les provinces de la Roumanie, en spécial entre la Transylvanie et les autres régions roumaines, s'invoquant les destins différents et les profils psycho-comportementaux et culturels distincts des populations habitants, la présence active des actuelles minorités nationales à travers leur histoire. Biens des articles ont exagéré souvent les différences entre la Transylvanie et les autres provinces historiques de la Roumanie, en minimisant les autres réalités: **la Transylvanie possède une majorité ethnique roumaine très attachée à l'idée d'état national unitaire roumain**. Ces articles ont provoqué des réactions négatives des principaux partis politiques et des mass média de Roumanie, qui ont associé ce discours aux dangers de révisionnisme territoriale et de séparatisme ethnique. C'est pourquoi les projets de régionalisation proposés par certaines associations intellectuelles de Transylvanie (la « Ligue Pro Europa » de Târgu-Mureș et l'association « Provincia » de Cluj-Napoca, qui ont construit leur propre vision régionaliste exclusivement autour de la province de Transylvanie, bien qu'ultérieurement elles l'ont étendue sur l'entier territoire roumain) n'ont eu qu'un impact limité dans le débat publique.

Nous considérons qu'une approche sérieuse et au bénéfice de l'entier population de Roumanie doit franchir les visions partielles (transylvannes et culturelles-ethniques) sur la régionalisation, **considérant le pays entier et tenant compte de tous les critères**, pas seulement de celui historique-culturel-ethnique. Les futures régions doivent être constituées suite à des complexes analyses scientifiques et débats politiques, à partir des principes de l'autonomie administrative et de la subsidiarité. Le Comité des Régions de l'Union Européenne remarque dans l'Opinion sur la Recommandation du Congrès des Autorités Locales et Régionales de l'Europe, concernant une « Charte Européenne de l'autonomie locale », que « toute déclaration sur l'autonomie régionale doit traiter quatre points essentiels: la compétence des organismes régionaux ; les puissances et les moyens de leur exercice; les ressources financières et la modalité dont elles sont organisées; la défense de l'autonomie de ces organes » .

Par la suite, les débats sur la légifération de l'autonomie régionale en Roumanie doivent être potencés en vue de la réglementation claire des compétences des organes régionaux et de l'aire géographique qu'ils couvrent, en respectant tant les intérêts d'une minorité ethnique ou d'une autre, que ceux de la majorité roumaine. L'objectif principal du processus de création des régions doit être l'efficientisation de l'administration et l'approchement de la décision de celle-ci du citoyen conformément au principe de la subsidiarité, la capacité d'application de la politique européenne de cohésion économique et sociale par l'absorption des fonds structureaux.

Pour cela on ne doit pas oublier l'expérience accumulée suite au fonctionnement des régions de développement créées par la Loi no. 151/1998 et des Agences de Développement Régionale qui ont opéré en forte coopération avec les institutions de l'Union Européenne, en roulant d'importants fonds communautaires par l'intermède des programmes et des projets convenus avec l'Union.

Nous apprécions **que les actuelles régions de développement qui doivent être munies avec des institutions décisionales régionales, conformément aux documents européens, puissent constituer les meilleures variantes du point de vue socio-économique de la Roumanie et de la construction européenne**. L'affirmation de l'ancien président de la Commission Européenne, Jacques Delors, reste relevante: « à chaque étape importante de la construction européenne, il est crucial de s'interroger sur le rôle de sa composante régionale et locale »²⁰. C'est pourquoi, une reprise des débats concernant la problématique des régions ne peut être que bénéfique pour l'Europe, en général, et pour la Roumanie, en particulier...

²⁰. J. Delors, *op. cit.*, pp. 1-3.

Commissioner Hübner welcomes the contribution of the regions to the growth and jobs agenda, Brussels, 4 March 2005, en <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction>.

Green Paper. Regional Development Policy in Romania, Romanian Government and European Commission, Phare Programme, 1997.

Legea 151/1998 privind dezvoltarea regională în România, dans: *Monitorul Oficial* no. 204/2001.

Legea 315/2004 privind dezvoltarea regională în România, dans: *Monitorul Oficial* no. 577/2004.

Ouvrages

Bourjol, Maurice, *Intercommunalité et Union européenne. Réflexion sur le fédéralisme*, Paris, Librairie Générale du Droit et de Jurisprudence, 1994, 196p.

Cojanu, V. (coordinator), *Specific Requirements of the EU Structural Instruments and Policy Implications for Romania*, Pre-Accession Impact Studies (PAIS) II Series, the European Institute of Romania, Bucharest, 2004.

Constantin, D.L., “An Institutional and Cultural Perspective on Romanian Regional Policy”, in G. Atalik, M.M. Fischer (eds), *Regional Development Reconsidered*, Springer Verlag, 2002.

« Declaration on Regionalism in Europe », www.a-e-r.org/fr/publications.declaration-de-lare-sur-le-regionalisme.html

Delors, Jacques, « Le rôle et la place des régions dans une Europe renouvelée ». Exposé de Jacques Delors à l’occasion du symposium annuel de l’Erasmus Prize Foundation, ‘s-Hertogenbosh (Pays-Bas) – 4 novembre 2000, en : Jacques Delors, *Notre Europe*, novembre 2000 (www.notre-europe.org)

Dobre, Ana Maria, Gistelink, Miryam Martins, Polacek, Richard, Hunink, Rolf, *Handbook on EU Affairs*, Bucharest, European Institute, 2005.

Frentz, G., “Planul National de Dezvoltare – instrument pentru realizarea coeziunii economice si sociale în România”, în D. Ailenei, D.L. Constantin, D. Jula (coordonatori), *Avantaje competitive si dezvoltare regională. Lucrările celui de-al Treilea Simpozion al Asociației Române de Științe Regionale*, Editura

Héraud, Guy, « Le fédéralisme : modèle et stratégie », *L’Europe en formation*, no. 249, juin-juillet, 1982, pp. 31-46.

Kinsky, Ferdinand, « L’Europe et les régions : interdépendance dans la crise », dans : *L’Europe en formation*, no. 254, novembre-décembre 1983, pp. 17-24.

Kinsky, Ferdinand, « Où en est le fédéralisme de Denis de Rougemont ? », *Cadmos*, n° 33, printemps 1986, pp. 63-86.

Léonardi, R., *Regional policy in the European Union*, Bruxelles, 2004.

Les citoyens européens sont favorables à la politique régionale, en « Inforegio news », no 167, avril 2008, en http://ec.europa.eu/regional_policy/newsroom/newslet167/167_08_fr.pdf

Liesbet Hooghe, *Cohesion policy and European integration: building multi-level governance*, Oxford University Press, Oxford, 1996.

« Major Steps Towards a Europe of the Regions and Cities in an Integrated Continent », www.regione.fvg.it/fvg-europa/allegati/granditappe.pdf

Marcou, Gérard, « La régionalisation en Europe. Situation, évolution et perspectives dans les États membres de l’Union européenne et dans es États candidats d’Europe central et orientale ».

Manuscrit achevé en novembre 1999, 77p., dans : *La régionalisation en Europe*, www.umrdc.fr/marcou.pdf

Nica, N., “Politica de dezvoltare regională între necesitatea internă și cerința externă”, în D.L. Constantin (coordonator), *Probleme actuale ale dezvoltării regionale în România. Lucrările Primului Simpozion al Asociației Române de Științe Regionale*, București, Ed. Oscar Print, 2002.

Pascariu, G., Stanculescu, M., Jula, D., Lutas, E., Lhomel, E., *Politica de coeziune socială a UE și dezvoltarea economică și socială în România*, București, Ed. Institutul European din România, 2003.

Puşcaş, Vasile și Adrian Ivan (coord), *Regiune și regionalizare în Uniunea Europeană*, Cluj-Napoca, Institutul Cultural Român, 2004.

Puşcaş, Vasile, *Negociind cu UE*, Bucuresti, Ed.Economica, 2003, 4 vol.

Sabourin, Paul, *L'État-nation face aux Europes*, Paris, PUF, 1994, 304p.

Sainsaulieu, Renaud, « Entre universalisme et particularisme en Europe : le rôle des Églises », dans : *Religions et transformations de l'Europe*, sous la direction de Gilbert Vincent et Jean-Paul Willaine, Strasbourg, Presse Universitaire de Strasbourg, 1993, pp. 47-58.

Sidjanski, Dusan, « L'Europe sur la voie du fédéralisme », *Cadmos*, n° 55, automne 1991, pp. 135-150.

Tarschys, Daniel; Eriksson, Jonas: Chapter 1, Background and Objectives, in: *From Policy Takers to Policy Makers, Adapting EU Cohesion Policy to the Needs of the New Member States*, Swedish Institute for European Policy Studies, Stockholm, 2005.

Torma, Andras, Regional Policy of the EU, in Asztalos Zsofia and Pakozdy Csaba, *Public Policies of the European Union*, Târgu-Mureş, Ed Universitatii Petru Maior, 2008.